

tions de la part du gouvernement. Ontario prétend avoir le meilleur système d'instruction le plus parfait, mais quoi qu'il en soit, le système de chaque province est admirable, et il est douteux qu'aucun pays puisse se vanter d'avoir autant de facilités d'instruction que n'en a le Canada.

Esquisse  
des princi-  
paux sys-  
tèmes.

776. Le système des écoles dans la province d'Ontario est dirigé par un ministre de l'instruction publique qui est membre du gouvernement provincial. Dans les autres provinces, il y a des surintendants et des bureaux d'instruction publique qui font rapport à leurs secrétaires provinciaux respectifs. Dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie anglaise et l'Île du Prince-Edouard, les écoles sont sans dénomination religieuse. Dans la Colombie anglaise, "les instituteurs doivent inculquer aux enfants la plus haute moralité, mais aucun des "dogmes religieux ne doit être enseigné." Dans les trois autres provinces, on permet des exercices religieux, mais les enfants ne sont pas obligés d'y assister si les parents ne le désirent pas. Dans le Manitoba, les écoles étaient protestantes et catholiques, mais une loi fut passée par la législature de Manitoba durant la session de 1890 abolissant les écoles séparées—toute école publique devant être sans distinction de secte et les exercices religieux au choix des commissaires d'écoles du district, sujets aux règlements du bureau consultatif. Dans la province de Québec, les écoles sont protestantes et catholiques et l'instruction a pour base l'enseignement religieux, dans les écoles catholiques, le catéchisme et dans les écoles protestantes, la bible, sont les livres de lecture. Dans la province d'Ontario, les écoles sont libres, mais les protestants et les catholiques ont des écoles séparées, sujettes à certaines restrictions. Toutes les écoles publiques et les écoles supérieures, cependant, commencent et se terminent par la prière et la lecture des écritures, mais sans commentaires et sans explications. Les commissaires et le clergé de toutes les dénominations ont le pouvoir de prendre des arrangements pour faire donner aux enfants l'instruction religieuse. De cette façon le gouvernement n'assume aucune responsabilité, tout en donnant les plus grandes facilités pour l'instruction religieuse.

Ecoles  
publiques  
d'Ontario,  
1890.

777. Comme nous l'avons déjà dit, la disposition des affaires relatives à l'instruction publique dans la province d'Ontario, est entre les mains du ministre de l'instruction publique. Toutes les lois concernant les écoles publiques, les écoles supérieures, sont faites par lui, sujettes à l'approbation du gouvernement provincial. Ces écoles sont sous le contrôle de commissaires élus par les contribuables, et n'ont pas permission d'employer d'instituteurs non diplômés. La présence à l'école de tous les enfants entre les âges de 7 à 13 ans est compulsoire pour au moins 100 jours durant, chaque année ; mais la loi n'est pas aussi strictement mise en force qu'il serait à désirer. Le tableau suivant donne les détails relatifs aux écoles publiques d'Ontario, en 1890 les écoles catholiques romaines y étaient comprises.